



LE DÉPARTEMENT
Direction générale
adjointe
à l'aménagement
SECRETARIAT GENERAL
Service appui technique
Unité planification et aménagement

Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Contact : Josiane GILITOS
04 79 96 75 12
josiane.gilitos@savoie.fr

Monsieur Alexandre FAUGE
Maire
MAIRIE DE NANCES
Chef-lieu
73470 NANCES

Chambéry, le 23 AOUT 2019

Nos réf. : JG/AMe/DGAA-SG/SAT/D/2019/316116

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, le projet de révision du plan local urbain (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 22 juillet 2019, et reçu par mes services le 31 juillet 2019.

Après examen du document et dans la limite des compétences départementales, je souhaite vous faire part de plusieurs observations dans les divers documents du PLU.

Dans le diagnostic

6.3 - Les caractéristiques de l'offre touristique – Activités (page 48) : les grandes compétitions d'aviron n'étant plus autorisées sur le lac en raison du contentieux lié aux installations du championnat du monde, il paraît utile de reformuler en conséquence, le paragraphe concerné.

2. Le réseau de transport en commun (page 54) : il conviendra de modifier les informations sur la gestion du transport scolaire, pour prendre en compte le transfert de la compétence du Département à la Région, du transport scolaire effectif depuis le 1^{er} septembre 2017.

8. Synthèse (Page 59) : dans la colonne « faiblesse » du tableau, remplacer la RD941 par la RD921.

II.1- Les risques naturels liés à la nature des sous-sols (page 79) : l'étude du BRGM citée dans le document, concerne probablement la RD921D et non la RD41.

V.5 Environnement urbain - Le patrimoine archéologique (page 142) : pour l'ancien chemin celtique et la voie romaine reliant Milan à Vienne, il s'agit plus probablement de la RD916 que de la RD1516.

Dans le règlement écrit

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques départementales (RD 921 - réseau structurant, RD 921D - réseau structurant sur une partie du tronçon et route de desserte territoriale sur les rives Est du Lac d'Aiguebelette, RD 916 - route d'accès grands cols, RD 41- route de desserte territoriale) ; pour chaque zone, il sera vérifié l'application du principe général de retrait des constructions nouvelles le long des voies départementales. En secteur aggloméré (tronçons situés à l'intérieur des panneaux de signalisation de l'agglomération), l'implantation des constructions nouvelles observera un recul minimum de 2 mètres des limites d'emprises départementales et de 5 mètres au droit des portails ou entrées de garages permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la chaussée afin de garantir de manière satisfaisante les conditions de sécurité et d'exploitation, notamment en période hivernale. Hors agglomération, le recul des constructions nouvelles est porté à 5 mètres minimum.

Clôtures

L'édification ou la modification des dispositifs de clôture le long des voies publiques est soumise à l'avis des gestionnaires de la voie concernée. En particulier, des restrictions de hauteur sur les dispositifs de clôture au droit des carrefours pourraient être imposées afin de garantir la visibilité réciproque des usagers. En effet, les clôtures ne doivent pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en réduisant la visibilité à l'approche des carrefours.

Stationnement

Les zones de manœuvre des stationnements situés le long des voies départementales doivent se faire en dehors des voies et emprises publiques.

Desserte par les voies publiques et privées

Pour des raisons de sécurité, il est rappelé que la pente maximale autorisée au niveau des accès sur la voirie départementale sera de 2%, au maximum, sur les 5 derniers mètres. Sur ces 5 derniers mètres, un accès desservant plus de 2 logements devra présenter une largeur permettant le croisement de deux véhicules.

Eaux pluviales

Afin d'éviter tout désordre sur la route départementale, le traitement de l'écoulement des eaux de ruissellement et quelle qu'en soit leur provenance, devra être pris en charge par les aménageurs/constructeurs, au droit des accès créés. Il est rappelé que les propriétaires de terrains riverains du domaine public routier départemental recevant les eaux de ruissellement, ou supportant des ouvrages hydrauliques, doivent permettre en tout temps le libre écoulement, ainsi que l'accès pour la surveillance et l'entretien.

Les Emplacements réservés

Pour les projets inscrits dans un emplacement réservé et impactant le domaine public du Département, les services du TDL seront naturellement associés aux réflexions préalables.

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

OAP n°1 - Chef-Lieu : L'aménagement ou le confortement de la voie cyclable qui pourrait nécessiter de modifier les caractéristiques de la RD41, sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune ou de l'EPCI et, le cas échéant, dans le cadre du bilan d'opération à la charge des aménageurs. Les services du Département (TDL) seront associés aux réflexions préalables. Avant tous travaux, une convention fixant les modalités de réalisation et d'entretien ultérieur de ces aménagements, sera établie en phase opérationnelle par le TDL.

OAP n°2 - Déplacements doux : les aménagements impactant le domaine public départemental, seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune ou de l'EPCI. Les services du Département (TDL) seront associés aux réflexions préalables. Avant tous travaux, une convention fixant les modalités de réalisation et d'entretien ultérieur de ces aménagements, sera établie en phase opérationnelle par le TDL.

Le déploiement du THD

Le Département de la Savoie, en tant que porteur de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), a décidé par délibération du 20 avril 2018 d'engager d'une procédure d'Appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL). Ce dispositif mis en place par l'Etat lors de la conférence nationale des Territoires du 14 décembre 2017 à Cahors, vise à accélérer la couverture en fibre optique des territoires ruraux en mobilisant des engagements privés complémentaires.

L'objectif pour le Département est de conduire à une couverture en très haut débit pour tous à l'horizon de la fin de 2023, ce qui représente 255 000 prises FTTH (Fiber to the home), dans le respect des priorités territoriales définies par chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Les zones prioritaires comprennent notamment les stations de ski qui pourront bénéficier d'« *offres commerciales spécifiques* » adaptées à leur activité saisonnière, grâce à un réseau FttH activé.

Le Département de la Savoie a retenu le groupement d'opérateurs Covage/Orange pour assurer le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire départemental situé en dehors des zones d'appel à manifestation d'intention d'investir (AMII). Le groupement Covage/Orange, par l'intermédiaire de sa société de projet COVAGE SAVOIE, spécialement créée à cet effet, s'engage :

- à ce que 50 % des 255 073 locaux soient rendus « raccordables » ou « raccordables sur demande » à fin 2021,
- à assurer que dans toutes les communes concernées, tous les locaux soient rendus « raccordables » ou « raccordables sur demande » à fin 2023,
- à assurer que dans toutes les communes concernées, tous les locaux seront rendus raccordables au plus tard fin 2025,
- à assurer que la part de raccordements longs n'excède pas 2 500 locaux, étant précisé que les raccordements longs concernent toutes les prises dont la distance entre le point de branchement (PB) et le point de terminaison optique (PTO) est supérieure à 100 mètres linéaires,
- à assurer un processus de transparence accrue de ses déploiements : une transparence nationale avec un bilan de ses déploiements passés et les perspectives de déploiements de l'année à venir, présenté chaque année au Comité de concertation France Très Haut Débit et au collège de l'ARCEP ; une transparence locale avec la signature d'une convention engageante et opposable de déploiements FttH en zone AMEL sur le territoire du Département de la Savoie.

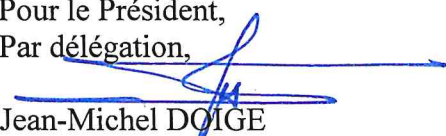
Les engagements de couverture et de calendrier des déploiements sont sanctionnables au titre de l'article L.33-13 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE). Au détail, les sanctions sont celles retenues par la loi sur l'évolution du logement et aménagement numérique (ELAN). Leur montant, proportionné à la gravité du manquement, est apprécié notamment au regard du nombre de locaux non raccordables ou de zones arrières de point de mutualisation sans complétude de déploiement. Le Département assure le contrôle du respect des engagements en relation avec l'Arcep et tient, au niveau local, un comité de suivi avec l'opérateur.

Le déploiement réalisé par l'opérateur donnera lieu à la mise en œuvre sur le territoire d'ouvrages privés type petits édifices (Nœuds de Raccordements Optiques et Sous Répartiteurs Optiques) et d'armoires de rue (Point de Branchements Optiques ou Points de Mutualisation). Aussi, dans l'objectif de faciliter le déploiement numérique sur l'ensemble du territoire de votre Commune, il sera vérifié dans chaque zone que l'application de toutes les règles d'urbanisme permettent l'implantation des équipements nécessaires.

Sous réserve de la prise des remarques d'ordre réglementaire, j'émet **un avis favorable** sur le projet de révision du PLU de NANCES.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,
Par délégation,


Jean-Michel DOIGE
Directeur général adjoint de l'aménagement